

# DÉCISIONS MUNICIPALES

---

Présentées au conseil municipal  
du 19 décembre 2019

---

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès  
du Secrétariat général.

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>
DM2019_137	Actualisation 2020 des tranches de quotient familial.
DM2019_138	Travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Dépôts des autorisations
DM2019_139	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences.
DM2019_140	Modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 13 - VRD - Espaces Verts
DM2019_141	Modification n°1 au marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôle d'accès pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff
DM2019_142	Marché à procédure adaptée n° 19-31 relatif aux travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert – Phase 1 - Déclaration sans suite.
DM2019_143	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie.
DM2019_144	Attribution du marché à procédure adaptée n°19-24 relatif à la fourniture de repas assis avec prestation traiteur pour le repas annuel du personnel.
DM2019_145	Contrat skiFlash.
DM2019_146	Modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 11 – Electricité.
DM2019_147	Annule et remplace la décision n°2019-140 relative à la modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 13 - VRD - Espaces Verts.
DM2019_148	Approbation d'une convention d'occupation précaire d'un logement au sein du groupe scolaire Guy Moquet.
DM2019_149	Signature du contrat ORTIF.
DM2019_150	Marché à procédure adaptée n° 19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale.
DM2019_151	Convention relative à la participation de la croix rouge française au dispositif prévisionnel de secours.

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>
DM2019_152	Marché à procédure adaptée n° 19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert.
DM2019_153	Attribution cocktail servi à l'occasion des vœux de la municipalité de Malakoff janvier 2020.
DM2019_154	Convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux.
DM2019_155	Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de La Tréso pour les locaux situés 8 avenue du Président Wilson.
DM2019_156	Modification n°2 au marché n°15-02 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de construction d'un garage et du centre technique municipal - tranche conditionnelle.

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/137**

Direction : Direction de l'éducation

Réf. JB/SFK/AP/PB

**OBJET : Actualisation 2020 des tranches de quotient familial**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2012-92 du 10 octobre 2012, par laquelle le Conseil Municipal a délibéré sur la politique tarifaire et les modalités d'application du barème, et particulièrement l'article 1 portant sur les tranches de quotient et leur actualisation,

**Vu** la décision municipale n°2018/87 en date du 12 novembre 2018 portant sur l'actualisation des tranches de quotient familial,

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : L'ENTREE EN VIGUEUR** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des 6 tranches du barème suivantes :

T1 : 211 € à 631 € compris

T2 : supérieur à 631 € et inférieur ou égal à 921 €.

T3 : supérieur à 921 € et inférieur ou égal à 1 142 €.

T4 : supérieur à 1 142 € et inférieur ou égal à 1 414 €.

T5 : supérieur à 1 414 € et inférieur ou égal à 1 896 €.

T6 : supérieur à 1 896 € et inférieur ou égal à 2 371 €.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée et inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 15 Octobre 2019



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

Arrivée en Préfecture le : 05/11/2019

Publiée le : 05/11/2019.....

Exécutoire le : 05/11/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/138**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET** : Travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Dépôts des autorisations

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L.2122-22,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 alinéa 27° du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff réalisés par la Ville de Malakoff,

**Considérant** que ces travaux nécessitent des autorisations d'urbanisme;

**DÉCIDE,**

**Article 1** : **DE DEPOSER ET DE SIGNER** toutes demandes d'autorisations relatives à la législation de l'urbanisme ainsi que celle relative à l'accessibilité et la sécurité incendie des établissements recevant du public nécessaires à ce projet.

**Article 2** : La présente décision sera affichée et notifiée à la Ville de Malakoff, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 31 octobre 2019

  
Jacqueline Belhomme  
**Maire de Malakoff**

Arrivée en Préfecture le : 05/11/2019

Publiée le : 05/11/2019

Exécutoire le : 05/11/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE N°2019/139

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 1 fondations - gros œuvre - maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences à la société DARRAS ET JOUANIN,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

### DECIDE

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le montant du marché, initialement fixé à 632 003, 98 € HT, s'élève désormais à 718 913,34€ HT.

**Article 2 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 30 octobre 2019

Arrivée en Préfecture le : 05/11/2019

Publiée le : 05/11/2019

Exécutoire le : 05/11/2019



pour la Maire, par délégation

L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

**M. Gilbert METAIS**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/140**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 13 - VRD - Espaces Verts**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 13 VRD-Espaces Verts du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société SERT,

**Vu** la décision n°2019/28 relative à la modification n°1 au marché 18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 13 - VRD - Espaces Verts,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

### **DÉCIDE,**


**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°2 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 13 VRD-Espaces Verts.

Le montant du marché, initialement fixé à 20 813,57 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 21 285,37 € HT.

**Article 2 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 04 novembre 2019

Pour la Maire, par délégation  
Adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique



**M. Gilbert MÉTAIS**

Arrivée en Préfecture le : 05/11/2019

Publiée le : 05/11/2019.....

Exécutoire le : 05/11/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE N°2019/141

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Modification n°1 au marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôle d'accès pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019-105 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôle d'accès pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff à la société GROUPE RVJ,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours d'exécution du marché, il apparait nécessaire d'intégrer au marché des nouvelles prestations telles que décrites au sein du projet de modification,

### **DECIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôle d'accès pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff passé avec la société **GROUPE RVJ**.

**Article 2 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 31 octobre 2019.

Pour la Maire, par délégation

L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 14/11/2019

Publiée le : 14/11/2019

Exécutoire le : 14/11/2019



**M. Gilbert METAIS**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/142**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-31 relatif aux travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert – Phase 1 - Déclaration sans suite**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2152-1, L.2152-2, L.2123-1, R.2152-1, R.2185-1, R. 2185-2 et R.2123-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert – Phase 1,

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 16 octobre 2019 (Réf : ECH304553 n° 488030) et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n° 669767,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société BASLE sise 8 Route d'Ocquerre 77440 LIZY SUR OURCQ est irrégulière pour les motifs suivants :

Elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

En effet, aucune offre financière n'a été proposée par le candidat. Au sein de l'acte d'engagement transmis par la société BASLE ne figure aucun prix. De même, son dossier ne comporte ni DPGF, ni devis.

En l'absence totale d'indications sur le prix, il est impossible pour la Direction des Bâtiments de juger l'offre de la société BASLE,

**Considérant** qu'aucune autre offre n'a été faite pour cette consultation et que celle de la société BASLE ne peut être régularisée,

**DECIDE,**

**Article 1 : DE DECLARER** irrégulière l'offre de la société BASLE sise 8 Route d'Ocquerre 77440 LIZY SUR OURCQ.

**Article 2 : DE DECLARER** sans suite la procédure de consultation n° 19-31 relative aux travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert – Phase 1 pour cause d'infructuosité.

**Article 3 : DE RELANCER** prochainement la procédure de consultation pour les travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert dans les conditions fixées par l'article article R. 2123-1 du code de la commande publique.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 6 novembre 2019

Pour la Maire, par délégation  
L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique



Arrivée en Préfecture le : 14/11/2019

Publiée le : 14/11/2019

Exécutoire le : 14/11/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE N°2019/143B

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°3 menuiseries extérieures-serrurerie du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie à la société BASLE,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et d'en retirer;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

### **DECIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Le montant du marché, initialement fixé à 195 279,00 € HT, s'élève désormais à 193 726, 80 € HT.

Fait à Malakoff, le 18 novembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

**Gilbert METAIS**



Arrivée en Préfecture le : 28/11/2019

Publiée le : 28/11/2019.....

Exécutoire le : 28/11/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE N°2019/144

Direction : Direction de la démocratie locale

Réf. JB/RZ/NAB/CB

**OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°19-24 relatif à la fourniture de repas assis avec prestation traiteur pour le repas annuel du personnel.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative à la fourniture de repas assis avec prestation traiteur pour le repas annuel du personnel

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 31/07/2019 sous la référence n°6332486, et sur la plateforme E-marchespublics.com, annonce n°654550,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par **la société BONNAIRE** est économiquement et qualitativement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

### **DECIDE**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché à la société BONNAIRE Traiteur sise 555 rue du noyer des bouttières, parc de la vente Olivier 76800 Saint Etienne du Rouvray.

Ce marché ne comporte pas de montant minimum, ni de montant maximum. Il est conclu à partir de la notification du marché pour la réalisation de la prestation à une date qui sera précisée au titulaire lorsque celle-ci sera arrêtée (en général le repas a lieu au mois de janvier).

Le présent marché comprend 3 reconductions tacites. La durée de chaque reconduction est identique à celle du marché initial.

**Article 2 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 12 novembre 2019

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**



Arrivée en Préfecture le : 25/11/2019

Publiée le : 25/11/2019

Exécutoire le : 25/11/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE N°2019/145

Direction : Direction de l'éducation

Réf. JB/RZ/SFK/AP/RP

**OBJET : Contrat relatif à la location du matériel de ski du prestataire Ski Flash**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Considérant** l'intérêt de mettre à disposition du matériel de ski de qualité et entretenu, aux participants des différents séjours organisés par la Ville de Malakoff

**Considérant** la consultation faite auprès de plusieurs entreprises spécialisées dans la location du matériel de ski,

**Considérant** la proposition commerciale du prestataire Ski Flash, pour l'organisation de la location du matériel de ski, pour les différents séjours organisés par la Ville de Malakoff sur l'année scolaire 2019/2020,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** le contrat Ski Flash 907 Route du Jaillet, 74120 MEGEVE relatif à la location du matériel de ski, pour l'ensemble des participants des séjours organisés par La Ville de Malakoff, sur l'année scolaire 2019/2020.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer le contrat ci-annexé, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DIT** que le coût total de la prestation s'élève à 13 900 € TTC et qu'il sera réglé de la façon suivante :

- un acompte de 30 % au début de la saison (en janvier 2020) soit 4170€,
- 30% en milieu de saison (en février 2020) soit 4170€,
- le solde restant (soit 40%) en fin de saison (mars 2020) soit 5560€.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2020.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de Conseil Municipal.

Fait à Malakoff, le 15 Novembre 2019

La Maire de Malakoff,  
**Jacqueline BELHOMME**



Arrivée en Préfecture le : 3/12/2019.....

Publiée le : 3/12/2019.....

Exécutoire le : 3/12/2019.....

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/146**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 11 - Electricité**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 11 Electricité du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société HELP,

**Vu** la décision n° 2019/129 relative à la modification n°1 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff- lot 11 Electricité,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°2 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 11 Electricité passé avec la société HELP.

Le montant du marché, initialement fixé à 181 920, 58 € HT, s'élève désormais à 183 792,55 € HT.

**Article 2 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 19 novembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

**Gilbert METAIS**



Arrivée en Préfecture le : 28/11/2019

Publiée le : 28/11/2019.....

Exécutoire le : 28/11/2019...

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/147**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Annule et remplace la décision n°2019-140 relative à la modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 13 - VRD - Espaces Verts**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 13 VRD-Espaces Verts du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société SERT,

**Vu** la décision n°2019/28 relative à la modification n°1 au marché 18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 13 - VRD - Espaces Verts,

**Vu** la décision n°2019/140 relative à la modification n°2 au marché 18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 13 - VRD - Espaces Verts,

**Vu** le nouveau projet de modification n°2,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

**Considérant** qu'il a été nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

**Considérant** qu'une erreur de montant a été effectuée dans le calcul de la modification n°2 et qu'il convenait de retenir l'option telle que décrite dans le devis,

### **DECIDE**

**Article 1 : ANNULE ET REMPLACE** la décision n°2019/140 relative à la modification n°2 au marché 18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 13 - VRD - Espaces Verts.

**Article 2 : ACCEPTE** la modification n°2 modifiée au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 13 VRD-Espaces Verts.



Le montant du marché, initialement fixé à 20 813,57 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 21 381,27 € HT.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 04 novembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique  
**Gilbert METAIS**



Arrivée en Préfecture le : 28/11/2019

Publiée le : 28/11/2019.....

Exécutoire le : 28/11/2019....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/148**

Direction : Direction de l'urbanisme  
Réf. JB/RZ/MJ/IJ

**OBJET : Approbation d'une convention d'occupation précaire d'un logement au sein du groupe scolaire Guy Moquet**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** la délibération 2005/118 du Conseil Municipal du 14 septembre 2005 fixant les nouvelles conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles,

**Vu** la demande formulée par Madame Brigitte MELLUSO NOTREDAME,

**Vu** le projet de convention annexé à la présente décision,

**Considérant** que Madame Brigitte MELLUSO NOTREDAME, institutrice, occupe un logement de fonction au sein du Groupe scolaire Guy Moquet depuis 2009,

**Considérant** que dans la perspective de sa mise à la retraite au 1er décembre 2019, elle a sollicité la commune afin de pouvoir continuer d'occuper son logement quelques mois dans l'attente de la livraison d'un logement qu'elle a acquis en VEFA,

**Considérant** qu'aucun enseignant n'a sollicité l'attribution de ce logement et que la demande est formulée pour une courte durée, précaire et révocable,

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'AUTORISER** Madame Brigitte MELLUSO NOTREDAME à demeurer à titre essentiellement précaire et révocable dans l'appartement de fonction T4 de l'établissement scolaire Guy Moquet, 16 bis rue Jean Jacques Rousseau à Malakoff à compter du 1er décembre 2019 et jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 2 : DE FIXER** l'indemnité d'occupation mensuelle à 494,90 euros hors charges à dater du 1er décembre 2019.

**Article 3 : DE DEMANDER** à Madame Brigitte MELLUSO NOTREDAME de rembourser à la Commune de ses consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que toutes nouvelles contributions et taxes mises à la charge des locataires.

**Article 4 : DE DIRE** que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 29 novembre 2019

La Maire,

**Jacqueline BELHOMME**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB", written over the seal.

Arrivée en Préfecture le : 6/12/2019.....  
Publiée le : 6/12/2019.....  
Exécutoire le : 6/12/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/149**

Direction : **Direction de la santé**

Réf. **JB/SFK/EM/CB**

**OBJET : Signature du contrat ORTIF.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-29,  
**Vu** la délibération n°2019-20 du Conseil Municipal du 27 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

**Vu** le projet de contrat d'adhésion entre le groupe de coopération sanitaire « SESAN » et la ville de Malakoff, ayant pour objet l'accès à la solution « ORTIF » en vue de sécuriser les données de transmission entre l'hôpital de la Croix Saint Simon et le Centre Municipal de Santé,

**Considérant** le partenariat établi entre l'hôpital de la Croix Saint Simon et le centre municipal de santé,

**Considérant** que les données entre les deux structures doivent être sécurisées et qu'une traçabilité des échanges doit pouvoir être garantie,

**Considérant** que le droit reconnu aux communes d'adhérer à des structures qui répondent par leur action à l'intérêt communal,

**Considérant** qu'une adhésion au groupement de coopération sanitaire « SESAN » conditionne l'accès à la solution « ORTIF », tiers de confiance, permettent d'assurer la sécurisation juridique et médicale des données transmises entre les deux structures,

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** l'adhésion au groupement de coopération sanitaire « SESAN », conditionnant l'accès à la solution « ORTIF » permettant de sécuriser les données de transmission entre l'hôpital de la Croix Saint Simon et le centre municipal de santé.

**Article 2 : D'APPROUVER** les termes du contrat ci-annexé fixant les conditions de partenariat entre le groupement de coopération sanitaire « SESAN » et la commune de Malakoff en vue d'assurer l'accès à la solution « ORTIF ».

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit contrat ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 4 : DIT QUE** les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 5 :**

- Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
  - La société intéressée,
  - Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Malakoff, le 8 octobre 2019

La Maire de Malakoff,  
**Jacqueline BELHOMME**



Arrivée en Préfecture le : 27/11/2019  
Publiée le : 27/11/2019  
Exécutoire le : 27/11/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/150**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET** : **Marché à procédure adaptée n° 19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative à la restauration d'une fresque murale,

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 2 octobre 2019 (Réf : ECH302786), et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n° 663327,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par le groupement HAUDUROY Marie Claire est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

### **DECIDE**

**Article 1** : **D'ATTRIBUER** le marché au groupement HAUDUROY Marie Claire sis 71 rue du 11 novembre 1918 - 94350 VILLIERS SUR MARNE pour un montant TTC de 76 947,90 €.

**Article 2** : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 20 novembre 2019

Pour la Maire, par délégation

L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

**M. Gilbert METAIS**



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée en Préfecture le : 28/11/2019

Publiée le : 28/11/2019.....

Exécutoire le : 28/11/2019.....

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/151**

Direction : Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel  
Réf. JB/NAB/CB/NM

**OBJET** : Convention relative à la participation de la croix rouge française au dispositif prévisionnel de secours.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,  
**Vu** la délibération n°2019-20 du Conseil Municipal du 27 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,  
**Vu** la convention proposée par la délégation locale de la Croix Rouge Française,

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif préventif de secours afin d'assurer le bon déroulement de l'opération « Noël Solidaire » prévue le mardi 17 décembre 2019 sur la Place Léo Figières et ses alentours ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** les termes de la convention relative à la mise en place d'un dispositif de secours proposé par l'antenne locale de la Croix Rouge Française.

**Article 2 : DE SIGNER** la convention jointe à la présente décision.

**Article 3 : DIT** que le montant de la prestation s'élève à 207 euros TTC.

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 25 novembre 2019

Jacqueline Belhomme  
**Maire de Malakoff**



Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019  
Publiée le : 26/11/2019  
Exécutoire le : 26/11/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/152**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative aux aménagements provisoires de l'école élémentaire Paul Bert,

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 21 octobre 2019 (Réf : 6342304), et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n° 671577,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la Société DESIGN CONSTRUCTION RENOVATION est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

### **DECIDE,**

**Article 1** – d'attribuer le marché à la société **DESIGN CONSTRUCTION RENOVATION** sise 76, avenue de la Libération 91130 RIS ORANGIS pour un montant HT de 41 637,55 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 5 semaines à compter de la notification d'un ordre de service.



**Article 2** - De signer les pièces constitutives du marché.

**Article 3** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26 novembre 2019

Pour la Maire, par délégation  
L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

**M. Gilbert MÉTAIS**



Arrivée en Préfecture le : 28/11/2019

Publiée le : 28/11/2019.....

Exécutoire le : 28/11/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## **DECISION MUNICIPALE N°2019/153**

Direction : Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel

Réf. JB/NAB/CB/NM

**OBJET : Attribution cocktail servi à l'occasion des vœux de la municipalité de Malakoff janvier 2020**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative à la fourniture d'un cocktail avec prestation traiteur pour les vœux de la municipalité en 2020

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un cahier des charges détaillant l'offre demandée

**Considérant** qu'il ressort des propositions des devis des prestataires que la proposition faite par **la société MAISON DEPREYTERE** est économiquement et qualitativement la plus avantageuse eu égard aux besoins définis dans le cahier des charges,

### **DECIDE**

**Article 1 : APPROUVE** la proposition de la société MAISON DEPREYTERE domiciliée ZA Les Renardières, Rue des Montelièvres 77250 ECUELLES-ORVANNES pour l'organisation des vœux 2020.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer les pièces constitutives de cette commande ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exception des avenants.

**Article 3 : DIT** que le coût total de cette prestation s'élève à 15 750,00 € TTC.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 25 novembre 2019

Jacqueline Belhomme

**Maire de Malakoff**



Arrivée en Préfecture le : 31.12.2019.....

Publiée le : 3.12.2019.....

Exécutoire le : 3.12.2019.....

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/154**

Direction : Maison des arts / Réf. JB/NAB/AC  
Domaine : Acte de gestion du domaine privé.

**OBJET** : Convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Vu** le projet de convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux, annexé à la présente décision,

**Considérant** la volonté mutuelle de la ville de Malakoff d'une part, et de Paris Habitat OPH d'autre part de favoriser une démarche innovante et participative en direction des usagers du quartier de Stalingrad,

**Considérant** le rôle de la Maison des Arts de Malakoff de proposer chaque année des expositions, des rencontres, des projets hors les murs,

**Considérant** que la Maison des arts a initié depuis quelques années un programme de résidence pour les artistes et qu'elle souhaite poursuivre sa volonté d'offrir sur son territoire un espace de création et de médiation accessibles à tou.te.s

**Considérant** que le quartier de Stalingrad est un site architectural et urbain remarquable et que la Maison des Arts souhaite développer un programme de résidence d'artistes au sein du local dénommé « La supérette »

**Considérant** que ce projet se ferait en lien avec les habitants, les associations et les usagers du quartier en s'appuyant sur le champ de la création contemporaine et sur les compétences de la Maison des Arts,

**Considérant** que ce projet de résidence artistique *Hors les murs* a fait l'objet d'un appel à candidature,

**DECIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** la convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux, annexée à la présente décision.

**Article 2** : **DIT QUE** la présente convention de mise à disposition précaire et temporaire est consentie et acceptée pour une durée courant jusqu'au 15 juillet 2020.

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 21.12.2019.....

Publiée le : 21.12.2019.....

Exécutoire le : 21.12.2019.....



Malakoff, le 2 décembre 2019

Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/155**

Direction : Cabinet / Réf. JB/YG

Domaine : Acte de gestion du domaine public.

**OBJET : Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de La Tréso pour les locaux situés 8 avenue du Président Wilson.**

**Madame la Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L3111-1,

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif La Tréso,

**Vu** le projet convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la Tréso concernant les locaux situés 8 avenue du Président Wilson, annexé à la présente décision,

**Considérant que** la ville est propriétaire au 8 avenue du président Wilson de locaux anciennement affectés à la trésorerie municipale, vacants depuis plusieurs années, et qu'elle a donc décidé d'une réhabilitation conséquente afin de leur redonner une fonction,

**Considérant qu'un** collectif organisé en société coopérative s'est formé pour porter un projet de tiers-lieu des fabrications artisanales, numériques et culinaires.

**Considérant que** l'utilisation ou l'occupation du domaine public projetée aura lieu en vue d'une exploitation économique,

**Considérant que** le statut de société coopérative d'intérêt collectif, à lucrativité limitée, permet à une collectivité d'en être sociétaire et ainsi d'exercer un contrôle étroit sur ses activités,

**Considérant que** les mesures de publicité et de mise en concurrence ne sont pas requises pour la présente attribution

**Considérant** l'accord intervenu entre les parties,

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SIGNER** la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et la société coopérative d'intérêt collectif La Tréso relative aux locaux situés 8 avenue du président Wilson, annexée à la présente décision.

**Article 2 : DE PRECISER** que ladite convention est conclue pour une durée de 10 ans compter du 1er janvier 2020 que l'occupation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 42 000 € TTC.

**Article 3 : DE DIRE** que les recettes en résultant seront perçues sur les budgets des exercices concernés.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e),
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Arrivée en Préfecture le : ... 21/12/2019 .....

Publiée le : ... 21/12/2019 .....

Exécutoire le : ... 21/12/2019 .....

Malakoff, le 2 décembre 2019



Madame la Maire,  
**Stéphanie BELHOMME**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE N°2019/156**

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

**OBJET : Modification n°2 au marché n°15-02 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de construction d'un garage et du centre technique municipal - tranche conditionnelle**

**Madame la Maire de Malakoff,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L1414-4,
- Vu** le code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 118,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
- Vu** le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et notamment son article 29 ,
- Vu** la délibération n° 2015/99 du conseil municipal du 30 juin 2015 attribuant au groupement PHILIPPE DUBUS ARCHITECTES – BERIM - Fabrice BOUGON le marché n°15-02 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction du garage municipal et du centre technique municipal de Malakoff,
- Vu** la décision municipale n°2017/20 du 24 avril 2017 relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du garage municipal et du centre technique municipal de Malakoff (phase 2),
- Vu** le procès verbal de la commission d'appel d'offre réunie le 29 novembre 2019,
- Vu** le budget communal,
- Vu** les négociations engagées avec le Maître d'œuvre,
- Vu** le projet d'avenant ci annexé ,

**Considérant** que, conformément à la loi MOP, le forfait provisoire de rémunération a été calculé en appliquant le taux de rémunération proposé par le groupement dans son offre initiale à l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée par le maître d'ouvrage,

**Considérant** que le maître d'œuvre s'est engagé, lors de la remise des études d'avant projet en novembre 2018, sur une estimation prévisionnelle définitive des travaux de la phase 2 et qu'il est possible de déterminer le forfait de rémunération définitif de la phase 2 ;

**Considérant** que l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipule que le forfait définitif de rémunération peut être fixé suite à une libre négociation,

**Considérant** que le maître d'œuvre a réalisé des missions et études complémentaires à la demande du maître d'ouvrage et qu'il convient de les rémunérer comme le stipule l'article 13 du CCAP,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour fixer le forfait définitif de rémunération, de conclure un avenant;

**DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°2 au marché n°15-02 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction du garage municipal et du centre technique municipal de Malakoff phase 2 (tranche conditionnelle) conclu avec le groupement PHILIPPE DUBUS ARCHITECTES – BERIM - Fabrice BOUGON.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 29 novembre 2019

La Maire,  
**Jacqueline Belhomme**



Arrivée en Préfecture le : 06/12/2019

Publiée le : 06/12/2019.....

Exécutoire le : 06/12/2019....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.